



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE SWAZILAND

La communication ci-après, datée du 28 juillet 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Swaziland pour l'information des Membres.

Le Royaume du Swaziland présente les notifications suivantes conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931).

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements					
Article 1:1	Publication	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	1. Élaboration de manuels pratiques et de procédures opérationnelles normalisées pour les autres organismes présents aux frontières. 2. Mise en place du Portail d'information commerciale (TIP).
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	1. Mise en place du Portail d'information commerciale (TIP). 2. Établissement d'un secrétariat du Portail d'information commerciale pour le fonctionnement du Portail.
Article 1:3	Points d'information	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	1. Formulation d'un cadre de coordination pour plusieurs organismes. 2. Renforcement des capacités au moyen d'une formation destinée aux points d'information. 3. Établissement ou désignation d'un point d'information pour les questions commerciales.
Article 1:4	Notification	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations					
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 2:2	Consultations	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 3 Décisions anticipées					
		B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen					
		B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence					
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 5:2	Rétention	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des capacités au moyen de programmes de formation et d'échange pour le personnel des organismes présents aux frontières. 2. Élaboration de règles et de procédures pour les autres organismes présents aux frontières.
Article 5:3	Procédures d'essai	C	10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des capacités au moyen de programmes de formation et d'échange. 2. Élaboration de règles et de procédures. 3. Fourniture de matériel de laboratoire pour des essais dans plusieurs laboratoires nationaux. 4. Développement d'infrastructures à différentes frontières pour les laboratoires.
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités					
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	A	-	-	-
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	A	-	-	-
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises					
Article 7:1	Traitement avant arrivée	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des capacités au moyen d'une formation destinée aux agents des douanes et aux autres organismes pertinents. 2. Réexamen de la législation sur la présentation par voie électronique des déclarations de chargement et de marchandises.
Article 7:2	Paiement par voie électronique	A	-	-	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	A	-	-	-
Article 7:4	Gestion des risques	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des capacités au moyen d'une formation destinée aux agents des douanes et aux autres organismes pertinents. 2. Élaboration d'une stratégie de gestion des risques. 3. Établissement d'une unité de gestion des risques composée de représentants de tous les organismes pertinents présents aux frontières.
Article 7:5	Contrôle après dédouanement	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement des capacités au moyen d'une formation destinée aux agents des douanes et aux autres organismes pertinents. 2. Établissement d'une unité chargée du contrôle après dédouanement composée de représentants de tous les organismes pertinents présents aux frontières.
Article 7:6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assistance technique pour réaliser des études régulières sur le temps nécessaire à la mainlevée.
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	C	10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation concernant les opérateurs agréés pour les agents des douanes et les organismes pertinents. 2. Élaboration et mise en œuvre d'un programme pour les opérateurs agréés. 3. Renforcement des capacités du Secrétariat national de l'Accord sur la facilitation des échanges.
Article 7:8	Envois accélérés	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 7:9	Marchandises périssables	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières					
		C	10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'une assistance technique pour la formulation de l'examen des processus opérationnels, y compris l'établissement de profils des organismes présents aux frontières. Élaboration d'un programme de mise en œuvre pour l'examen des processus opérationnels.
Article 9 Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation					
		B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit					
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> Formulation d'un cadre législatif ou administratif pour les pratiques commerciales, le réexamen des formalités et des prescriptions en matière de documents requis, et la participation du secteur privé à la prise de décisions. Établissement d'un organisme ou désignation, au sein de l'administration des douanes et des autres organismes pertinents présents aux frontières, d'une autorité du gouvernement central chargée d'évaluer l'impact sur le commerce des formalités et documents requis.
Article 10:2	Acceptation de copies	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 10:3	Utilisation des normes internationales	C	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> Élaboration d'un cadre alignant la législation nationale sur la Convention de Kyoto révisée de l'OMD et les autres normes internationales relatives aux formalités et procédures d'importation, d'exportation et de transit.
Article 10:4	Guichet unique	C	15 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	<ol style="list-style-type: none"> Élaboration des éléments suivants: <ol style="list-style-type: none"> stratégie en matière de TIC ou de gouvernement électronique; plan numérique national/commerce en ligne; infrastructure des TIC;

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					<ul style="list-style-type: none"> d. politique/stratégie du guichet unique; e. étude de faisabilité ou schéma directeur pour la mise en place d'un guichet unique national; f. évaluation de la législation nationale pour la préparation de la mise en place d'un guichet unique; g. analyse et harmonisation des processus opérationnels et des prescriptions en matière de données dans le commerce des marchandises; h. cadre de gouvernance avec des procédures convenues et des rôles clairs.
Article 10:5	Inspection avant expédition	A	-	-	-
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane	A	-	-	-
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 10:8	Marchandises refusées	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 11 Liberté de transit					
		B	2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	-
Article 12 Coopération douanière					
		C	15 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AFE	À déterminer	1. Renforcement des capacités concernant les échanges de renseignements entre les douanes aux fins de la vérification des déclarations de marchandises dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. mesures favorisant le respect des exigences et la coopération; b. échange de renseignements; c. vérification; d. demande; e. protection et confidentialité; f. fourniture de renseignements; g. report de la réponse ou refus de répondre à une demande;

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					h. réciprocité; i. charge administrative; j. limitations; k. utilisation ou divulgation non autorisée; l. accords bilatéraux et régionaux.
